



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 6 JUILLET 2026

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 24
- Pouvoirs : 5
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : /

L'an deux mil vingt-six, le 6 juillet, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 29 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à l'Orangerie à St Symphorien d'Ozon, sous la présidence de Madame la Présidente, Mireille BONNEFOY.

Secrétaire : Alexis GAILLARDIN

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Evelyne GAUTHIER, Lauredana JACQUET (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christian GAMET, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennnes), Blandine BOST, Mathieu DUSSERT-BRESSON, Alexis GAILLARDIN, Geneviève GLEYNAT, Noémie PROST-PICAZO (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézín du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL, Patrice LAVERLOCHERE (Ternay)

Pouvoirs :

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Geneviève GLEYNAT (St Symphorien d'Ozon)
M. Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Blandine BOST (St Symphorien d'Ozon)
Mme Josiane RANN (Sérézín du Rhône) a donné pouvoir à M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézín du Rhône)
Mme Nathalie PANSIOT (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)
M. Mattia SCOTTI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Catherine DESCHANEL (Ternay)

Excusés :

M. Xavier POCHON (Ternay)

Absent(e)s non excusé(e)s : /

N°2026-83-5.7.4
06/07/2026

Débat sur l'opportunité de conclure ou non un pacte de gouvernance

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-11-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** les délibérations n°2026-37 et 2026-39 du conseil communautaire du 30 mars 2026 relatives à l'élection de la Présidente et des Vice-Présidents de la CCPO ;
- Vu** la délibération n°2026-49 du conseil communautaire du 13 avril 2026 relative à la création de la conférence des maires ;
- Vu** la délibération n°2026-74 du conseil communautaire du 11 mai 2026 relative à la création des commissions thématiques permanentes de la CCPO ;
- Vu** la délibération n°2026-77 du conseil communautaire du 11 mai 2026 relative à l'adoption du règlement intérieur ;
- Vu** les bureaux communautaires des 15 et 22 juin 2026 ;

Considérant que la Présidente de la CCPO doit inscrire à l'ordre du jour de **l'organe délibérant un débat** et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

Considérant que le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article **L. 5211-57** ; *(Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale) ;*

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir **la conférence des maires** pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la **gestion de certains équipements ou services** relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La **création de commissions spécialisées associant les maires**. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La **création de conférences territoriales des maires**, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public **peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires**. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations **en matière de mutualisation de services** entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité **représentation des femmes et des hommes** au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Considérant les alinéas susvisés ;

Considérant le périmètre de la CCPO ;

Considérant les compétences communautaires ;

Considérant que toutes les communes sont représentées en bureau communautaire ;

Considérant qu'une conférence des maires a été créée ;

Considérant que les instances de la CCPO sont régies par son règlement intérieur ;

Considérant que la création de 9 commissions thématiques permanentes assure le pluralisme des élus communautaires et qu'elles sont ouvertes aux conseillers municipaux ;

Considérant l'existence des documents cadres suivants : projet de territoire, stratégie d'influence, schéma d'accueil des entreprises ;

Considérant que des ateliers seront proposés aux communes sur la thématique du PLUi à la rentrée ;

Considérant que la gouvernance a également l'intention d'élaborer des documents cadres sur les thématiques suivantes : finances, mutualisation, plan de mandat, aménagement du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **NE SOUHAITE PAS** créer de pacte de gouvernance.

Télétransmise en Préfecture le **10 JUIL. 2026**

Affichée le

Certifiée exécutoire le **10 JUIL. 2026**

Pour extrait conforme au registre,

Mireille BONNEFOY

Présidente



Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20260706-D-2026-83-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026